

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE R - SIGNATURE DU CONTRAT TIERS PAYANT AVEC LE GIE COMUTITRES POUR UNE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU COUT DU TITRE DE TRANSPORT IMAGINE R – ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU les délibérations n°41 en date du 27 septembre 2007, n°24 en date du 18 septembre 2008, n°11 en date du 22 octobre 2009, n°14 en date du 21 octobre 2010, n°36 en date du 22 septembre 2011, n°9 en date du 27 septembre 2012, n°40 en date du 19 septembre 2013, n°23 en date du 17 septembre 2014 relatives à la participation communale pour l'abonnement Imagine'R.

CONSIDERANT que depuis la rentrée scolaire 2007, la ville d'Aulnay-sous-Bois a instauré la mise en place d'une aide financière pour l'abonnement Imagine'R et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui,

CONSIDERANT la nouvelle tarification mise en place par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) à compter du 1^{er} septembre 2015 pour les étudiants, soit un coût unique annuel de l'abonnement Imagine R fixé à 333,90€ (hors frais de dossier), payable en 9 prélèvements mensuels de 37,10€, toutes zones confondues.

CONSIDERANT que le STIF a conservé les zones uniquement pour les abonnés scolaires et que le montant de l'abonnement est de 333,90€ pour 2 zones,

CONSIDERANT que la grande majorité des abonnés aulnaysiens bénéficieront d'un tarif 2 zones pour l'année scolaire 2015/2016, soit tous les étudiants (tarification unique) et plus de 80% des abonnés scolaires,

CONSIDERANT la possibilité offerte par le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R, de signer un contrat de tiers payant permettant de régler directement à l'agence Imagine R le coût pris en charge par la ville d'Aulnay-sous-Bois

CONSIDERANT que cette possibilité permettra d'alléger la gestion de cette prise en charge financière,

CONSIDERANT que le contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge par le tiers payant, c'est-à-dire la ville d'Aulnay-sous-Bois, d'une partie du coût des abonnements Imagine R destinés aux collégiens, lycéens et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1^{er} septembre 2015.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, pour l'année scolaire 2015/2016 :

- de rembourser une mensualité prélevée hors frais de dossier sur la base du tarif unique mis en place pour les abonnés étudiants, soit 37,10€ à destination des abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois,

- de signer le contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire des abonnements Imagine R.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de la participation communale du titre Imagine R pour l'année scolaire 2015-2016 fixé à 37,10€ pour tous les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants aulnaysiens.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le contrat de tiers payant avec le GIE COMUTITRES, gestionnaire du titre Imagine R

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier,

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65, article 6574, fonction 815.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU – PROPRIÉTÉ URBAINE – SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LES ECO-ORGANISMES OCAD3E ET RÉCYLUM, POUR LA RECUPERATION DES LAMPES USAGÉES**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

VU les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition, à la collecte et au traitement des déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E ou DEEE),

VU la précédente convention signée avec OCAD3E le 23 mai 2007 dans le cadre de la délibération n° 25 du 26 avril 2007,

VU l'arrêté du 13 juillet 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué à l'industrie, qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté conjoint du 23 décembre 2009 des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E,

VU l'arrêté conjoint du 23 décembre 2009 des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément de RÉCYLUM,

VU l'arrêté du 8 octobre 2014 de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué à l'industrie modifiant l'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus,

VU la délibération n°33 du 27 mai 2015 relative à la signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la récupération des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques,

CONSIDERANT que la Ville a mis en place une collecte en apport volontaire des lampes usagées à la déchetterie municipale afin de limiter les coûts et les nuisances liés à l'élimination de ces déchets.

CONSIDERANT que 1288kg de lampes usagées ont été collectés en 2014, 1329kg en 2013 et 1123kg en 2012, sans frais pour la Ville,

CONSIDERANT que l'organisme OCAD3E chargé d'assurer l'interface entre les collectivités et les sociétés agréées pour les opérations d'enlèvement, de traitement ou de recyclage des D3E perçoit l'éco-contribution ou « contribution visible » appliquée au prix de vente des équipements neufs depuis le 15 novembre 2006,

CONSIDERANT que la société agréée à but non lucratif RÉCYLUM, désignée pour les lampes usagées, peut assurer sans frais pour la commune, les opérations d'enlèvement de ces déchets, à partir de la déchetterie ou du centre technique municipal, ainsi que toutes les opérations de traitement,

CONSIDERANT que les frais de communication peuvent faire l'objet de subventions spécifiques détaillées dans les projets de conventions joints et pouvant aller jusqu'à 500€ pour l'édition d'un guide de tri et 1000€ pour la modification du site Internet,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 :AUTORISE la signature des nouvelles conventions avec OCAD3E et RECYLUM pour l'enlèvement et le traitement par l'intermédiaire des sociétés agréées ECOLOGIC et RÉCYLUM.

ARTICLE 2 :AUTORISE la poursuite de la collecte sélective mise en place pour les particuliers, par apport volontaire des déchets des équipements électriques et électroniques ménagers à la déchetterie municipale,

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront perçues sur le budget de la Ville, chapitre 74, article 7478, fonction 812.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES –
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
TELECOMMUNICATION – MARCHÉ DE
REAMENAGEMENT DE LA SALLE INFORMATIQUE DU
CENTRE ADMINISTRATIF – ADOPTION D'UN
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET
LA SOCIETE JERLAURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants;

VU la décision n° 2912 du 26 juillet 2013 portant attribution du marché de réaménagement de la salle informatique du centre administratif avec la société JERLAURE ;

VU la décision n° 3049 du 13 novembre 2013 relative à la conclusion de l'avenant n°1;

VU ledit marché;

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé;

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois et la société JERLAURE ont conclu un marché public relatif au réaménagement de la salle informatique du centre administratif de la Ville pour un montant de 109 595,46 € T.T.C.;

CONSIDERANT que ledit marché a donné lieu à un avenant pour des prestations complémentaires de 2 990 € T.T.C. et de 2152,80 € T.T.C.;

CONSIDERANT que le marché notifié le 2 août 2013 et s'achevant le 31 décembre 2013, devait être exécuté dans un délai de 4 mois;

CONSIDERANT que, néanmoins, en raison de contraintes internes, la Ville a reporté une partie des travaux à janvier 2014 c'est-à-dire postérieurement à l'échéance du marché, et ce, sans conclure un avenant de prolongation;

CONSIDERANT que le 3 septembre 2014, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a réceptionné les travaux réalisés par la société JERLAURE, sans aucune contestation;

CONSIDERANT qu'à ce stade, la Ville a réglé à la société une somme de 85 906,89 € T.T.C. soit environ 74,9 % du montant total du marché;

CONSIDERANT que par une facture FAS01055 en date du 3 septembre 2014, la société JERLAURE a demandé à la Direction des Finances de la Ville de lui régler la somme de 25 588,80 € T.T.C;

CONSIDERANT que la Trésorerie a réglé une partie de cette somme soit 11 198,55 € T.T.C. mais a refusé de payer le restant de 14 390,25 € T.T.C;

CONSIDERANT, en effet, que cette dernière a indiqué que les pénalités prévues à l'article 7 du contrat s'appliquaient;

CONSIDERANT, néanmoins, que ces pénalités ne sauraient s'appliquer puisque comme évoqué précédemment, la Ville a reporté certains travaux assurés par la société sans avoir eu recours à un avenant de prolongation;

CONSIDERANT, en outre, la ville devra solder le marché pour un montant de 3 242,57 € T.T.C;

CONSIDERANT, par conséquent, que la Ville d'Aulnay-sous-Bois reste ainsi devoir la somme totale de 17 632,82 € T.T.C., correspondant au solde du montant total prévu au terme du marché précité;

CONSIDERANT que pour régler définitivement leur différend financier, les parties se sont finalement rapprochées, et ont accepté le principe d'un protocole transactionnel;

Monsieur Le Maire invite, donc, le Conseil Municipal à approuver le projet de protocole d'accord transactionnel;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement à la société JERLAURE d'une indemnité d'un montant de 17 632,82 € T.T.C. à titre de transaction pour solde de tous comptes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférents.

ARTICLE 4 : DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la société JERLAURE, sise 81, rue du Traité de Rome, immeuble Le Pascal, BP 51224, 849111 Avignon Cedex 9, immatriculée au RCS d'Avignon sous le n° 401 351 226 et représentée par son Directeur Général, Monsieur Claude DOS SANTOS.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 67 – Article 678 – Fonction 020.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE ET CROISSANCE VERTE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU l'appel à initiatives "Territoires à énergie positive pour la croissance verte" du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en coordination avec le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

VU la candidature commune des collectivités d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran à l'appel à initiatives « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » en date du 3 novembre 2015.

VU les résultats de l'appel à initiatives « Territoires à énergie positives pour la croissance verte » en date du 09 février 2015

CONSIDERANT que les villes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran sont associées pour répondre à l'appel à projet « Territoire à Energie Positive Pour la Croissance Verte » lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,

CONSIDERANT que cette candidature commune est lauréate « Territoire à Energie Positive Pour la Croissance Verte »,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer tous documents permettant de donner suite à la sélection de la collectivité comme territoire à énergie positive pour la croissance verte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents permettant de donner suite à la sélection de la collectivité comme territoire à énergie positive pour la croissance verte.

ARTICLE 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Objet : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES – PRESENTATION DU
RAPPORT D'ACTIVITES 2012 ET 2013**

Le Maire informe l'Assemblée que l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé un article L.2143-3 dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article dispose que la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées doit établir un rapport chaque année, et que ce dernier doit être présenté en Conseil municipal. Tel est l'objet de la présente délibération.

Pour information, le dit rapport annuel 2012 et 2013 sera transmis aux représentants de l'Etat dans le Département : au Préfet, au Président du Conseil général, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées (CDCPH), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés par le rapport..

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2012 et 2013 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

AMPLIATION de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DIRECTION URBANISME - QUARTIER CROIX ROUGE - ACQUISITION DU PARC PAYSAGER DE LA RESIDENCE DEBUSSY SITUEE AU VELODROME.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la délibération n°45 du Conseil Municipal du 15/04/10 portant sur la cession du foncier communal au profit de la SOGAM,

VU le permis de construire n° 93005 10C0162 délivré le 10/03/2011,

VU la décision du Conseil d'Administration de l'OPH en date du 28/06/2013,

VU la délibération n° 39 du Conseil Municipal du 04/07/2013 portant sur les modalités de transfert de gestion et d'acquisition du parc paysager de la résidence Debussy,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Société SOGAM avait acquis le 21/07/2011 auprès de la commune d'Aulnay-sous-Bois un terrain de 19 600 m², situé à Aulnay-sous-Bois lieudit « Près de la Fontaine » dénommé terrain du Vélo-drome et obtenu un permis de construire délivré sous le n° PC 093 005 10C 0162 par la mairie d'Aulnay-sous-Bois le 10 mars 2011 pour la réalisation de ces 82 logements,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte reçu le 28 février 2011 par Maître Pierre LEMBO Notaire, la société dénommée « Société Générale d'Aménagement et de Montages Immobiliers SOGAM » a conclu un contrat de réservation au profit de l'Office Public de l'Habitat de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 82 logements sociaux, d'une surface hors œuvre nette de 5 780,79 m² environ, soit 4 890 m² habitable environ et un parc paysager,

CONSIDERANT les évaluations quantitatives des risques sanitaires et ses préconisations portant sur la pollution des terrains qui ont été réalisées par la Commune, la SOGAM et par l'OPH entre 2008 et 2011, concluant la compatibilité du sol avec la construction de logements et d'espaces verts,

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à se porter acquéreur à l'euro symbolique du parc paysager de la Résidence Debussy cadastré section DO 94p d'une superficie de 7 524 m² environ formant le lot B en vue de le classer dans le Domaine Public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan de division,

VU l'avis des domaines,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique du parc paysager cadastré section DO 94p d'une superficie de 7 524 m² environ formant le lot B auprès de l'OPH en vue de le classer dans le Domaine Public communal,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition en ce compris les autorisations d'urbanisme,

ARTICLE 3 : INDIQUE que l'acte authentique sera établi conjointement par le notaire de l'OPH et le notaire de la Ville, Maître Leperre-Diméglio Amélie, 5 rue Isidore Nérat, 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 4 : DIT que les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2111 - Fonction 824.

ARTICLE 5 :Ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **ESPACE PUBLIC – QUARTIER CROIX ROUGE – DENOMINATION DE L'ACTUEL PARC PAYSAGER DE LA RESIDENCE DEBUSSY « PARC FELIX FESSART »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R 2512-6.

VU la délibération n° 6 du 8 juillet 2015 portant acquisition auprès de l'Office Public HLM du parc paysager de la résidence DEBUSSY

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le plan annexé

CONSIDERANT que Félix FESSART, Maire d' Aulnay-sous-Bois de 1830 à 1833 exploitait en sa qualité de fermier à SAVIGNY les terres situées sur le lieu même d'implantation du parc paysager ;

CONSIDERANT que rendre hommage à Felix FESSART, ancien édile communal et fermier, c'est aussi rendre hommage sous la forme d'un trait d'union entre ceux qui hier et aujourd'hui ont bâti et battissent la commune ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de dénommer le parc paysager de la Résidence Debussy « Parc Félix Fessart » cadastré section DO 94 p d'une superficie de 7521 m2.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

DENOMME l'actuel parc paysager de la Résidence Debussy « Parc Félix Fessart »

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **REALISATION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE JULIEN MIRA A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Mairie d'Aulnay Sous Bois est copropriétaire au sein de l'immeuble sis 3 rue Julien Mira, édifié sur R+5 et comprenant des logements, des caves et des locaux commerciaux.

En raison de l'absence de syndic pour assurer la gestion et l'entretien de l'immeuble, la Ville a saisi le Tribunal de Grande Instance, qui par une ordonnance en date du 30 septembre 2010, a désigné le Cabinet Blériot en tant qu'administrateur judiciaire, en substitution du syndicat des copropriétaires.

De plus, cette copropriété se dégrade et présente de nombreux désordres, en particulier des morceaux de la façade arrière qui se désolidarisent.

VU l'article 3 de l'arrêté de péril n° 595 qui autorise la Ville à se substituer d'office au Cabinet Blériot,

CONSIDERANT que le Cabinet Blériot a lancé un appel de fonds en 2013 d'un montant de 106 334 euros, correspondant au chiffrage de l'architecte missionné par la copropriété ; toutefois seule la somme de 34 000 euros a été perçue (dont 17 651,51 euros représentant la quote-part de la Ville) car plusieurs copropriétaires n'ont pas réglé leur quote-part ;

CONSIDERANT que la Ville d'AULNAY a donc été contrainte de faire intervenir les Services Techniques de la Mairie afin qu'une entreprise soit mandatée pour procéder à une purge de la façade en mai 2013 pour un coût de 15 012 euros, et que ces mesures conservatoires se sont néanmoins révélées insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'un arrêté de péril ordinaire a été pris le 19 août 2013 suite aux nombreux désordres constatés par Monsieur SOLER Expert désigné par le Tribunal Administratif de Montreuil. En raison du risque de détachement de la gouttière et des enduits en façade sur rue, cet arrêté prévoit la réalisation de travaux lourds, à savoir une reprise partielle du ravalement partiel sur rue et un ravalement complet de la façade arrière et du pignon retour ;

CONSIDERANT que pour éviter de nouvelles chutes d'éléments de façades, les Services Techniques de la Ville sont intervenus une nouvelle fois afin de procéder à la pose de filets de protection à la fin du mois d'août 2013 pour un coût de 22 126 euros, entièrement remboursé par le Cabinet Blériot.

CONSIDERANT dans l'attente de réaliser les travaux coûteux prévus par l'arrêté de péril, la Ville d'AULNAY s'est rapprochée de l'ANAH afin de vérifier les conditions d'éligibilité aux subventions en vue

de rénover cet immeuble et qu'un financement à hauteur de 50 % du coût total des travaux est possible ;

CONSIDERANT qu'au vu de la carence de la Trésorerie du Syndicat, la Ville a fait réaliser un devis auprès de la société CALO en date du 8 décembre 2014 d'un montant de 97 775,70 euros.

CONSIDERANT que la Ville d'AULNAY, d'un commun accord avec le Cabinet Blériot, a convenu de faire l'avance des sommes nécessaires à la réalisation des travaux préconisés par l'arrêté de péril ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE la Ville d'AULNAY à réaliser et financer les travaux prévus par l'arrêté de péril et à effectuer auprès de l'ANAH un dossier de demande de subvention à hauteur de 50 % du coût total,

DEMANDE au Cabinet Blériot de rembourser la Ville après l'appel de fonds auprès des copropriétaires à concurrence des sommes dues au prorata des lots lui appartenant,

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 45 – Article 4541 – Fonction 122 et que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville - Chapitre 45 – Article 4542 – Fonction 122.

AMPLIATION de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **QUARTIER NONNEVILLE - RETROCESSION DU DROIT AU BAIL A USAGE DE VENTE DE PRODUITS COSMETIQUES SITUE 13 BIS RUE DE BONDY.**

VU l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 214-2 et R. 214-14,

VU la délibération n° 41 du Conseil municipal du 16 octobre 2008 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux de commerce,

VU la décision municipale n°334 du 13 janvier 2015 par laquelle la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a préempté le droit au bail du commerce situé au 13 bis rue de Bondy,

VU l'acquisition du droit au bail commercial au terme d'un acte authentique reçu le 19 février 2015 par Maître LEPERRE-DIMEGLIO, notaire à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 12 du Conseil municipal du 25 mars 2015 approuvant le cahier des charges rédigé en vue de la rétrocession du droit au bail concernant le local commercial à usage de VENTE DE PRODUITS COSMETIQUES situé 13 bis rue de Bondy à AULNAY-SOUS-BOIS,

CONSIDERANT que, la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS doit dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le droit au bail commercial conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'une période d'affichage administratif de l'avis de rétrocession avec mise à disposition du cahier des charges s'en est suivie et s'est achevée le 10 avril 2015,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'appel à candidatures, un candidat a transmis à la Ville une offre ferme de rachat du droit au bail commercial,

- Projet de M.....reçu par la Ville le 20 mai 2015, qui souhaite reprendre un commerce de VENTE DE PRODUITS COSMETIQUES pour y exercer la vente de cadeaux et objets de décoration

Montant de la cession du droit au bail proposé à 5 000,00 € HT

CONSIDERANT que la préemption du fonds de commerce a été motivée par la volonté de la Ville de préserver le commerce de proximité,

CONSIDERANT que l'offre de M.....répond parfaitement aux dispositions du cahier des charges et comble en partie le déficit en équipement de la maison sur le centre gare,

CONSIDERANT que le bailleur M....., a été saisi le 29 mai 2015 par lettre portée par porteur spécial et remise en main propre au Cabinet FONCIA gestionnaire du bien, afin de recueillir l'accord du Bailleur sur l'offre de rétrocession du droit au bail,

CONSIDERANT que l'accord du bailleur, M.....est intervenu le 11 juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
VU l'accord du bailleur
VU l'avis des domaines

Article 1 : APPROUVE la rétrocession du droit au bail au profit de M..... pour la reprise d'une activité de Vente de cadeaux et petite décoration pour un montant de 5 000 €,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes portant sur la rétrocession du droit au bail commercial, situé au 13 bis rue de Bondy à Aulnay-sous-Bois rédigé par Maître LEPERRE-DIMEGLIO, notaire à Aulnay-sous-Bois,

Article 3 : PRECISE que l'acquéreur du droit au bail devra rembourser à la Commune le dépôt de garantie qui s'élève à 2 250,00 € et le prorata de byer à compter de sa date d'entrée dans les lieux, matérialisée par la remise des clés.

Article 4 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Chapitre 27, nature 275, fonction 824

Article 5 : Ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DIRECTION URBANISME - APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION DE CERTAINES PROPRIETES COMMUNALES (Phase 2)**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération n°17 du 25/03/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales (Phase 1),

VU le tableau synoptique des cessions communales envisagées sur 2015-2016 (phase 1)

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver la cession des propriétés figurant sur le tableau synoptique joint à la présente délibération et de l'autoriser à faire réactualiser les avis de France Domaine et d'étudier les modalités de cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le tableau synoptique des cessions communales envisagées sur 2015-2016 (Phase 2),

VU les avis des domaines,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à étudier les modalités de cession (vente de gré à gré, mise en concurrence,...), à solliciter la réactualisation des avis de France Domaine, purger les droits de préemption et délivrer les congés en vue de la vente au profit des locataires, élaborer les conditions suspensives et enfin signer l'ensemble des pièces administratives et techniques prévues à cet effet (demandes d'autorisations d'urbanisme, diagnostics techniques, promesses de vente, cahiers des charges de cession,...)

Article 2 : PRECISE que certains actes seront dressés par les études REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICH-BETAN ou LEPERRE-DIMEGLIO Notaires à Aulnay-sous-Bois

Article 3 : DIT que les cessions seront présentées à un prochain Conseil Municipal afin d'autoriser M. le Maire à signer les actes authentiques,

Article 4 : DIT que les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE DE CO-DEVELOPPEMENT LOCAL ENTRE UGC, LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET R.C AULNAY 2 REPRESENTEE PAR HAMMERSON ASSET MANAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2242-1 et L.2242-4,

VU sa délibération n° 26, en date du 22 septembre 2011, portant sur le projet de convention d'accompagnement local tripartite relative au projet d'implantation d'un multiplex cinéma à Aulnay-sous-Bois,

VU sa délibération n° 15, en date du 17 octobre 2013, relative à la convention tripartite de co-développement local et d'emploi relative à l'implantation d'un multiplexe cinéma-signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0766 portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'associer les entreprises du territoire aux objectifs de soutien et d'aide à la création d'entreprise d'une part, de renforcement et de développement d'une offre diversifiée non seulement commerciale mais aussi culturelle d'autre part

Le Maire propose la signature d'un avenant à la convention tripartite de co-développement local entre UGC, la ville d'Aulnay-sous-Bois et R.C Aulnay 2 représentée par HAMMERSON ASSET MANAGEMENT, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées

APPROUVE l'avenant à la convention tripartite de co-développement local entre UGC, la ville d'Aulnay-sous-Bois et R.C Aulnay 2,

AUTORISE le maire à le signer.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°3.**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après.,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015.
 Ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
45411	Travaux effectués pour le compte de tiers	1 554,00	
Chapitre 4541		1 554,00	
45421	Travaux effectués pour le compte de tiers		1 554,00
Chapitre 4542			1 554,00
Sous-total mouvements réels		1 554,00	1 554,00
Total section		1 554,00	1 554,00
TOTAL GENERAL		1 554,00	1 554,00

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES. NOUVEAUX MONTANTS DE REFERENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures et abrogeant, à compter du 1^{er} janvier 2012 l'arrêté en date du 26 décembre 1997 portant sur le même objet,

VU la délibération n° 20 du 20 avril 2000 attribuant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Le Maire expose à l'Assemblée que l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 publié au journal officiel du 27 décembre 2012 fixe les nouveaux montants de référence de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfetures (IEMP) qui sont applicables aux personnels des préfetures.

Cet arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2012. Il abroge l'arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de l'IEMP depuis la création de l'indemnité en 1997. Cet arrêté est transposable dans les collectivités territoriales.

Le Maire propose à l'Assemblée d'appliquer les nouveaux montants de référence et d'actualiser le régime indemnitaire des agents concernés

ARTICLE 1 :

Eu égard au principe de parité des rémunérations et d'équivalence entre certains corps du cadre national des préfetures et des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale définis par les dispositions du décret

n° 91-875 du 06 septembre 1991, modifié, il convient d'appliquer les nouveaux taux de référence de l'IEMP ainsi qu'il suit :

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES	ANCIENS MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS en euros (arrêté ministériel du 26/12/1997)	NOUVEAUX MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS en euros (arrêté ministériel du 24/12/2012)
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>		
<u>REDACTEURS</u>		
Rédacteurs	1250.08 €	1492.00 €
Rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe	1250.08 €	1492.00 €
Rédacteurs principaux de 1 ^{ère} classe	1250.08 €	1492.00 €
<u>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u>		
Adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe	1143.37 €	1153.00 €
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} classe	1173.86 €	1153.00 €
Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe	1173.86 €	1478.00 €
Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	1173.86 €	1478.00 €
<u>FILIERE ANIMATION</u>		
<u>ANIMATEURS</u>		
Animateurs	1250.08 €	1492.00 €
Animateurs principaux de 2 ^{ème} classe	1250.08 €	1492.00 €
Animateurs principaux de 1 ^{ère} classe	1250.08 €	1492.00 €
<u>ADJOINTS D'ANIMATION</u>		
Adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe	1143.37 €	1153.00 €
Adjoints d'animation de 1 ^{ère} classe	1173.86 €	1153.00 €
Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe	1173.86 €	1478.00 €
Adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe	1173.86 €	1478.00 €
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>		
<u>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</u>		
Agents de maîtrise	1158.61 €	1204.00 €
Agents de maîtrise principaux	1158.61 €	1204.00 €

<p><u>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u></p> <p><u>Adjointes techniques de 2^{ème} classe</u></p> <p>-Fonctions de conducteur de véhicule 1143.37 € - Autres fonctions 1143.37 €</p> <p><u>Adjointes techniques de 1^{ère} classe</u></p> <p>-Fonctions de conducteur de véhicule 1143.37 € - Autres fonctions 1143.37 €</p> <p><u>Adjointes techniques principaux de 2^{ème} classe</u></p> <p>-Fonctions de conducteur de véhicule 1158.61 € - Autres fonctions 1158.61 €</p> <p><u>Adjointes techniques principaux de 1^{ère} classe</u></p> <p>-Fonctions de conducteur de véhicule 1158.61 € - Autres fonctions 1158.61 €</p>		<p>823.00 € 1143.00 €</p> <p>823.00 € 1143.00 €</p> <p>838 € 1204.00 €</p> <p>838 € 1204.00 €</p>
<p><u>FILIERE SPORTIVE</u></p> <p><u>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS</u></p> <p>Educateurs des APS 1250.08 €</p> <p>Educateurs principaux des APS de 2^{ème} classe 1250.08 €</p> <p>Educateurs principaux des APS de 1^{ère} classe 1250.08 €</p> <p><u>OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS</u></p> <p>Aides-Opérateurs 1143.37 €</p> <p>Opérateurs 1173.86 €</p> <p>Opérateurs qualifiés 1173.86 €</p> <p>Opérateurs principaux 1173.86 €</p>		<p>1492.00 €</p> <p>1492.00 €</p> <p>1492.00 €</p> <p>1153.00 €</p> <p>1153.00 €</p> <p>1478.00 €</p> <p>1478.00 €</p>
<p><u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u></p> <p><u>CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS</u></p> <p>Conseillers socio-éducatifs 1372.04 €</p>		<p>1885.00 €</p>

<u>ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIF</u>		
Assistants socio-éducatifs	1250.08 €	1219.00 €
Assistants socio-éducatifs principaux	1250.08 €	1219.00 €
<u>ATSEM</u>		
ATSEM de 1 ^{ère} classe	1143.37 €	1153.00 €
ATSEM principaux de 2 ^{ème} classe	1173.86 €	1478.00 €
ATSEM principaux de 1 ^{ère} classe	1173.86 €	1478.00 €
<u>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</u>		
Agents sociaux de 2 ^{ème} classe	1143.17 €	1153.00 €
Agents sociaux de 1 ^{ère} classe	1143.17 €	1153.00 €
Agents sociaux principaux de 2 ^{ème} classe	1173.86 €	1478.00 €
Agents sociaux principaux de 1 ^{ère} classe	1173.86 €	1478.00 €

L'IEMP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cette indemnité sera versée au personnel permanent, titulaire, stagiaire ou non titulaire qui a vocation à être titularisé.

Les coefficients pourront varier de 0.38 à 3 du montant de référence.

ARTICLE 2 :

Pour certains grades :

- Adjoints administratifs de 1^{ère} classe
- Adjoints d'animation de 1^{ère} classe
- Adjoints techniques de 2^{ème} classe
- Adjoints techniques de 1^{ère} classe
- Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
- Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- Opérateurs des APS,
- Assistants socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs principaux

Si les montants de référence antérieurs se révèlent plus favorables que les montants de référence fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, il est proposé à titre personnel le maintien des attributions individuelles en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, soit les montants de référence fixés par l'arrêté du 26 décembre 1997

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition,

DIT, que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64138, fonctions diverses ; au budget de l'assainissement au chapitre 012 article 6414, au budget Extra Scolaire au chapitre 012 article 64118.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – PRIME DE SERVICE ET RENDEMENT ATTRIBUEE AUX AGENTS DES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU la délibération n° 16 du 20 octobre 2011 attribuant aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement,

Le Maire expose à l'Assemblée que suite à la parution du décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 venant modifier le décret n°2009-1558 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, certaines équivalences entre corps et cadres d'emplois ont été modifiés avec effet au 1^{er} octobre 2012 et qu'il convient donc de mettre en conformité la prime de service et de rendement pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

Il est proposé d'actualiser le régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux ainsi qu'il suit :

La prime de service et de rendement pourra être versée, en fonction de la manière de servir et des responsabilités occupées, par arrêté

individuel d'attribution du Maire dans le cadre des dispositions suivantes (Taux annuel de base brut).

Grade	BASE	BASE MAXI (double)
- ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 euros	11046 euros
- ingénieur en chef de classe normale	2 869 euros	5738 euros
- ingénieur principal	2 817 euros	5634 euros
- ingénieur	1 659 euros	3318 euros
- technicien principal de 1ère classe	1 400 euros	2800 euros
- technicien principal de 2ème classe	1 330 euros	2660 euros
- technicien	1 010 euros	2020 euros

Le montant effectivement versé ne pourra dépasser, sur l'année le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.

Les agents non titulaires rémunérés par référence aux grades ci-dessus pourront bénéficier de ce régime indemnitaire.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents à temps partiel ou à temps non complet bénéficieront dudit régime indemnitaire en prorata du temps travaillé.

La prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique sans modification de la présente délibération, lorsque les montants ou coefficients ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition,

DIT, que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64138, fonctions diverses ; au budget de l'assainissement au chapitre 012 article 6414.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE ATTRIBUEE AUX AGENTS DES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU la délibération n° 16 du 20 octobre 2011 attribuant aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement,

Le Maire expose à l'Assemblée que suite à la parution du décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 venant modifier le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, certains coefficients de grade ont été modifiés avec effet au 1^{er} octobre 2012 et qu'il convient donc de mettre en conformité l'indemnité spécifique de service pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

Il est proposé d'actualiser le régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux ainsi qu'il suit :

L'indemnité spécifique de service pourra être versée en fonction de la manière de servir et des responsabilités occupées, par arrêté individuel d'attribution du Maire dans le cadre des dispositions suivantes :

Le taux de base est fixé conformément à l'arrêté du 31 mars 2011 comme suit :

Taux de base : 361.90 euros

Taux de base spécifique pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 euros.

L'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients :

- Coefficient de grade : Voir tableau ci-dessous
- Coefficient géographique de service : le coefficient affecté en Seine-Saint-Denis par les dispositions de l'arrêté du 25 août 2003 est de 1.1.
- Coefficient de modulation individuelle : Voir tableau ci-dessous

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	0,67 à 1,33
- Ingénieur en chef de classe normale	55	0,735 à 1,225
- Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	51	0.735 à 1.225
- Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	43	0.735 à 1.225
- Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	43	0.735 à 1.225
- Ingénieur (à compter du 7e échelon)	33	0.85 à 1.15
- Ingénieur (du 1er au 6e échelon inclus)	28	0.85 à 1.15

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
- Technicien principal de 1ère classe	18	0.9 à 1.1
- Technicien principal de 2ème classe	16	0.9 à 1.1
- Technicien	10 (jusqu'au 27/11/2014) 12 (à compter du 28/11/2014)	0.9 à 1.1

Les agents non titulaires rémunérés par référence aux grades ci-dessus pourront bénéficier de ce régime indemnitaire.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents à temps partiel ou à temps non complet bénéficieront dudit régime indemnitaire au prorata du temps travaillé.

L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique sans modification de la présente délibération, lorsque les montants ou coefficients ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition,

DIT, que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64138, fonctions diverses ; au budget de l'assainissement au chapitre 012 article 6414.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **SPORTS – AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau.

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés en annexe répondent aux critères d'attribution de ces aides,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse aux sportifs identifiés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

Article 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Délibération N° 17

Conseil Municipal du 8 juillet 2015

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – VALIDATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement publique de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU le décret n°2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, danse et art dramatique,

VU le projet d'établissement annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental (CRD) est labellisé par le Ministère de la Culture et de la Communication,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite maintenir l'enseignement artistique spécialisé de la musique et de la danse au sein d'un établissement classé par le Ministère de la Culture et de la Communication,

CONSIDERANT que le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental a formalisé son organisation, son fonctionnement et les modalités d'accomplissement de ses missions dans le projet d'établissement annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider le projet d'établissement et la demande de renouvellement de classement du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Demande le renouvellement du classement du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental auprès du Ministère de la Culture et de la Communication par le dépôt du questionnaire de renouvellement de classement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

ARTICLE 2 : Valide le projet d'établissement du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental

ARTICLE 3 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n° 20 en date du 25 juin 2014, relative à la grille tarifaire du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental pour l'année scolaire 2014/2015.

VU le tableau des tarifs annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs d'accès pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les droits et tarifs pour la future année scolaire 2015/2016 en continuant à appliquer le principe du quotient familial.

CONSIDERANT la formation des étudiants à la professionnalisation, il leur est proposé d'assurer un tutorat aux élèves des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles courts. Selon la durée de ce tutorat, une exonération de 1 à 3 trimestre leur est accordée.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à la culture sous toutes ses formes à un plus grand nombre d'Aulnaysiens.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prévoir que les usagers du CAP (scène de musique actuelles), du Centre de danse du Galion et du CREA bénéficient d'une réduction forfaitaire de 10% lors de leur inscription aux activités du conservatoire (sur présentation d'un justificatif pour l'année 2015/2016),

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de continuer la gratuité des cours pour les élèves de CHAM (classes à horaires aménagés musicales), dans le cadre du projet pédagogique conclu entre le Conservatoire et le collège Le Parc, à savoir un cours individuel d'instrument, un cours collectif de formation musicale et un cours de pratique collective instrumentale. Toute autre discipline fera l'objet d'un paiement au tarif normal.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante cette nouvelle tarification qui représente une augmentation de 1% liée au coût de la vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées

ARTICLE 1 Adopte les nouveaux tarifs du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental pour l'année scolaire 2015/2016

ARTICLE 2 Prend ses dispositions pour appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2015 ; sur la base de ces dispositions les droits d'inscription pourront être perçus à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 3 Inscrit les recettes en résultant au budget de la ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 311.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET –
REEVALUATION DES TARIFS – ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs d'accès pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie.

CONSIDERANT que la dernière grille tarifaire de l'Ecole d'art Claude Monet a été arrêtée par délibération N° 21 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2014.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les droits et tarifs pour la future année scolaire 2015-2016 en continuant à appliquer le principe du quotient familial calculé à l'identique de l'année scolaire 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à la culture sous toutes ses formes à un plus grand nombre d'aulnaysiens, enfants et adultes,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante cette nouvelle tarification selon le tableau de tarifs annexé, qui représente une augmentation de 2 % liée au coût de la vie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte les nouveaux tarifs de l'école d'art Claude Monet pour l'année scolaire 2015-2016.

DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2015 et sur la base de ces dispositions les droits d'inscription pourront être perçus à compter du 1^{er} septembre 2015.

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 312.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **DIRECTION DE L'EDUCATION – MARCHE ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.) LES MERCREDI ET LES VACANCES SCOLAIRES – ANNEE 2012-2013, RECONDUCTIBLE QUATRE FOIS - ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL DE MARNE**

VU l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la décision n°2563 du 4 décembre 2012 portant attribution dudit marché à la Ligue de l'Enseignement du Val de Marne ;

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ligue de l'Enseignement assure, dans le cadre d'un marché public, les accueils de loisirs sans hébergement pour la Ville ;

CONSIDERANT que le marché conclu en 2012 prévoyait l'accueil de 106 000 enfants/an ;

CONSIDERANT que la mise en place de la nouvelle politique tarifaire de la Ville a provoqué une augmentation du nombre d'enfants accueillis annuellement ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'année 2014, le nombre d'enfants accueillis s'élève à 106 857 ;

CONSIDERANT que par conséquent cette situation a entraîné une hausse des frais en termes de ressources humaines afin de satisfaire les conditions d'encadrement requises ;

CONSIDERANT que la Ligue de l'Enseignement a produit les justificatifs relatifs l'augmentation du montant des frais qu'elle a engagé dans le cadre de l'exécution de la prestation, en date du 26 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la Ville s'est rapprochée de la Ligue de l'Enseignement du Val de Marne afin de procéder au règlement amiable de ces frais complémentaires et que les deux parties ont établi à cette fin un protocole d'accord transactionnel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE le protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

APPROUVE le versement à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL DE MARNE d'une indemnité d'un montant de 30 264 euros nets de taxes à titre de transaction pour solde de tous comptes.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes afférents.

ARTICLE 4

PRECISE que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6042 - fonction 421.

ARTICLE 5

DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne, sise Espace Condorcet - 88, rue Marcel Bourdarias BP 81 94142 ALFORTVILLE CEDEX, représentée par Monsieur Vincent GUILLEMIN, en sa qualité de Directeur Général.

ARTICLE 6

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 7

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES – VALIDATION DES DISPOSITIFS ET DES TARIFS POUR LES PRESTATIONS COMMUNALES.**

VU les articles L.2121-29 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°24 du 24 juin 2004 portant sur la location d'installations sportives – révision des tarifs,

VU la délibération n°4 du 22 septembre 2011 portant sur la location des salles communales – révision des tarifs et mise en place d'une caution.

VU la délibération n°14 du 28 mars 2013 validant la révision du règlement intérieur applicable lors des prestations pour le service « Fêtes et cérémonies »,

VU la délibération n°14 du 21 mai 2014 portant sur la révision des tarifs des prestations « fêtes et cérémonies »,

VU la Note de Synthèse annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'ensemble des prestations communales,

CONSIDERANT l'intérêt que porte la municipalité à la vie associative locale et à l'intérêt général qui en résulte sur le territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt que porte la municipalité à la valorisation de son patrimoine.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a la compétence pour fixer les dispositifs et les tarifs pour les prestations communales,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire la compétence de fixer les conditions d'utilisation des locaux communaux et du matériel, conformément à la réglementation en vigueur,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les dispositifs proposés en annexe et d'appliquer l'ensemble de la tarification proposée en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : ADOPTE les dispositifs proposés dans la note explicative annexée pour l'ensemble des prestations municipales.

Article 2 : ADOPTE les tarifs proposés dans la note explicative annexée.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Article 4 : DIT que les présents dispositifs et tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2015 .

Article 5 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de la ville et au budget annexe de la restauration extra-scolaire – chapitre 70, articles 70688, 7083, 70848 – chapitre 75, articles 752, 758, fonctions diverses.

Article 6: DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Mme la Trésorière Principale de Sevrans et aux associations aulnaysiennes.

Objet : **DIRECTION AMENAGEMENT ET RENOVATION URBAINE - CONVENTION PARTENARIALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS NORD - APPROBATION DE L'AVENANT NATIONAL N°13 A LA CONVENTION INITIALE – (AVENANT DE SORTIE DE CONVENTION).**

Compte-tenu des contraintes et délais imposés par les services de l'Etat dans la production des documents de clôture de la convention PRU, il n'est pas possible d'établir précisément le projet de délibération.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2015

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant annuel estimé
------------------------	--------------------------	------------------------------

Police Municipale

FOURNITURE ET ENTRETIEN DU MATERIEL TECHNIQUE ET SPECIFIQUE POUR LES AGENTS DU CADRE EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS – ANNEE 2015 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2018	Appel d'offres ouvert	Sans minimum Maximum : 1 334 000,00 € HT
--	--------------------------	---

